

Questions Fréquemment Posées

Qui peut émettre des avis d'infraction provinciale (POA)?

Les organismes suivants d'application de la loi à Windsor et dans le comté d'Essex peuvent émettre des avis d'infraction (également appelés contraventions):

- Service de police de Windsor (WPS)
- Police provinciale de l'Ontario (OPP)
- Agents d'exécution des règlements municipaux (inspecteurs)
- Brigade des pompiers
- Ministère des Transports
- Ministère de l'Environnement
- Ministère du Travail
- Ministère des Ressources naturelles
- Ministère de la Santé
- Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB/CSPAAT)

Quels sont les différents types d'avis d'infraction provinciale?

Il existe trois types différents d'avis d'infraction provinciale:

- [Partie I](#) – une contravention infligée à un particulier
- Partie II – un ticket de stationnement (Remarque : ceux-ci ne sont pas payés à notre bureau. Voir [l'application des lois sur le stationnement](#) au bureau localisé à 1266 McDougall)
- [Partie III](#) - une assignation (y compris une date d'audience)

Quelles sont mes options lorsque je reçois un billet?

Dans les **44 jours** suivant la réception de l'avis d'infraction (contravention), vous devez choisir l'une des options suivantes ci-dessous. Si vous ne répondez pas, vous serez réputé ne pas contester l'accusation et serez reconnu coupable.

Bien que le côté arrière de la contravention fasse référence à 15 jours pour les infractions provinciales de Windsor/Essex, nous accordons 44 jours, car l'officier a 7 jours pour déposer le ticket à notre bureau, et il faut jusqu'à 14 jours supplémentaires pour que la contravention entre dans nos systèmes.

Option 1 – Plaidoyer de culpabilité

En choisissant cette option, vous déclarez que vous êtes coupable et vous devez payer le montant total indiqué au bas de votre contravention.

Les options de paiement incluent :

- **Paiement en ligne** sur paytickets.ca
- **Paiement en personne** au bureau 401-400 City Hall Square Est, Windsor, Ontario (ON), N9A 7K6
- **Paiements par téléphone** : Effectuez votre paiement par téléphone avec une carte de crédit au 519-255-6555.
- **Paiements par la poste**: Vous pouvez poster un chèque à l'ordre du Bureau des infractions provinciales de la Ville de Windsor et indiquer votre number de contravention dans la ligne mémo.
Adresse pour le paiement par la poste : Suite 401-400 City Hall Square Est, Windsor, ON, N9A 7K6

Option 2 – Réunion de résolution rapide

Cette option vous offre la possibilité de planifier une rencontre avec le procureur pour discuter de vos accusations. Cette réunion peut être utilisée pour discuter d'une éventuelle résolution de l'accusation ou pour demander un délai supplémentaire pour payer votre amende. Si vous ne parvenez pas à une résolution, une date de procès pour votre cas sera fixée.

Pour faire une demande de résolution rapide, veuillez vous rendre en ligne à :

- [Ontario.ca/billets et amendes](http://Ontario.ca/billets_et_amendes)

Il s'agit de la méthode privilégiée pour cette demande, car vous recevrez un e-mail de confirmation pour vos propres dossiers. Veuillez noter que votre ticket doit être dans le système pour utiliser cette option et cela peut prendre jusqu'à 21 jours avant que votre ticket ne soit dans le système.

Autres options de demande de résolution rapide:

- Remplissez le dos du ticket en indiquant « option 2 » et envoyez une photo de celui-ci à poa.tickets@citywindsor.ca par email.
- Demande en personne au bureau 401-400 City Hall Square Est, Windsor, ON, N9A 7K6
- Envoyez par la poste une copie de votre ticket avec « l'option 2 » sélectionné au Bureau situé au 401-400 City Hall Square East, Windsor, ON, N9A 7K6.

Des réunions de résolution rapide sont prévues environ 6 à 8 mois après la date de l'infraction. Votre avis de convocation sera envoyé par la poste à l'adresse enregistrée auprès de la cour des infractions provinciales. Si vous déménagez, vous devrez contacter directement notre bureau pour mettre à jour votre adresse. Si vous fournissez votre adresse e-mail, nous vous enverrons également un e-mail de courtoisie en plus de la copie papier si la cour dispose de votre adresse e-mail.

Pour vérifier l'état de votre billet ou vérifier si votre réunion a été programmée, veuillez vous rendre en ligne sur Ontario.ca/ticketsandfines .

Si votre statut indique uniquement « actif », cela indique que nous n'avons pas encore programmé votre réunion. Si votre statut indique « actif » et comporte une date et une heure en dessous, il s'agit de l'heure de votre réunion prévue.

Option 3 - Option d'essai

Si vous souhaitez plaider non coupable, subir un procès et plaider votre cause devant un juge de paix, vous ou votre représentant devez remplir et déposer un *Avis d'intention de comparaître* .

Pour faire une demande d'essai, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- Signez au dos du billet en indiquant « option 3 », complétez cette partie du billet et envoyez une photo de celui-ci à poa.tickets@citywindsor.ca par courriel.
- Demande en personne au bureau 401-400 City Hall Square Est, Windsor, ON, N9A 7K6
- Envoyez par la poste une copie de votre billet avec « l'option 3 » sélectionnée et votre signature au bureau 401-400 City Hall Square East, Windsor, ON, N9A 7K6.

Les procès sont prévus environ 6 à 8 mois après la date de l'infraction. Votre avis de procès sera envoyé par courrier à l'adresse enregistrée auprès de la cour. Si vous déménagez, vous devrez contacter directement notre bureau pour mettre à jour votre adresse. Nous enverrons également un e-mail de courtoisie en plus de la copie papier si le tribunal dispose de votre adresse e-mail.

Que se passe-t-il si je ne fais rien après avoir reçu une contravention?

Une fois les 45 jours écoulés, l'accusation sera inscrite au dossier de défaut de réponse et un greffier de la cour examinera les avis d'infraction et pourra vous condamner en votre absence. Une fois que vous serez condamné, il sera trop tard pour choisir l'une des options indiquées au dos de votre contravention.

Pourquoi y a-t-il deux montants sur mon billet?

Deux montants différents sont indiqués sur chaque ticket : le montant fixé de l'amende et le montant total à payer. La différence entre ces deux montants s'appelle la Suramende pour les Victimes (VFS). Le VFS est imposé par le gouvernement provincial et est perçu par notre bureau au nom du ministère du Procureur général (MAG) et remis directement à MAG. Elle s'ajoute à chaque amende imposée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* (à l'exception des amendes de stationnement). Voir [le calendrier de calcul de la suramende compensatoire \(VFS\)](#) .

Quelles sont mes options de paiement?

De nombreuses options de paiement s'offrent à vous. Consultez nos [options de paiement](#) pour plus de détails. Vous pouvez également payer à n'importe quel [tribunal des infractions provinciales](#) .

Puis-je consulter le statut de mon billet en ligne?

Vous pouvez désormais consulter en ligne l'état de votre dossier, savoir comment payer votre contravention ou votre amende, ou demander à rencontrer un procureur pour discuter d'une solution

avant de vous rendre au procès. Visitez [Ontario.ca/ticketsandfines](https://ontario.ca/ticketsandfines) pour obtenir des informations sur la plupart des contraventions et amendes émises en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* .

Comment puis-je demander plus de temps pour payer ?

Si vous avez besoin de plus de temps pour payer votre amende, vous pouvez remplir un formulaire [de prolongation du délai de paiement](#) . Une fois le formulaire rempli, il doit être envoyé par courrier électronique, posté ou déposé en personne au bureau des infractions provinciales de Windsor/Essex. Il sera soumis à un greffier du tribunal pour examen.

Veillez noter qu'un paiement de bonne foi est requis pour que votre (vos) affaire(s) soit examinée pour approbation par le greffier du tribunal.

La demande de prolongation du délai de paiement sera examinée par un greffier du tribunal dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande. Si cela est accordé, vous devrez effectuer les paiements comme indiqué dans votre commande. Veillez noter que les prolongations approuvées sont limitées dans le temps et accordées uniquement jusqu'à la date indiquée sur votre formulaire approuvé.

Veillez contacter le greffe par courriel ou par téléphone après 5 jours ouvrables pour confirmer les résultats de votre demande de prolongation du délai de paiement.

J'ai reçu un ticket de caméra aux feux rouges, quelles sont mes options ?

Avec un ticket de caméra aux feux rouges, vous disposez des mêmes options qu'un ticket régulier de la partie I. Ces options sont répertoriées ci-dessus sous « **Quelles options ai-je lorsque je reçois un billet ?** »

Pour plus d'informations sur les caméras aux feux rouges directement liées à l'équipement et sur le fonctionnement du processus, veuillez visiter le lien suivant : [Caméras aux feux rouges](#) .

Quelles autres actions la Cour des Infractions provinciales peut-elle entreprendre si je ne paie pas mon billet?

La Cour des infractions provinciales poursuivra ses efforts de recouvrement contre un contrevenant pour s'assurer que toutes les amendes sont payées en totalité. En plus de nos efforts de recouvrement internes, ces actions comprennent, sans s'y limiter, l'ajout de l'amende aux impôts fonciers, l'envoi des amendes à des tiers, la saisie-arrêt des salaires et des comptes bancaires, l'octroi de privilèges sur les propriétés et la suspension des permis. Des frais administratifs supplémentaires, des intérêts, des frais de justice et des pénalités peuvent également être ajoutés.

Ai-je besoin d'un avocat si je choisis de contester ma cause devant le tribunal?

C'est votre choix d'être représenté par un avocat ou un agent, mais ce n'est pas une obligation. Vous pouvez vous représenter vous-même devant la Cour des infractions provinciales (veuillez vous référer au [Guide du défendeur non représenté](#)). Cependant, si vous choisissez d'être représenté par un avocat ou un agent, celui-ci doit comparaître au tribunal en votre nom avec votre autorisation écrite. Le Barreau de l'Ontario (Law Society of Ontario) offre divers services au public, dont « [Trouver un avocat ou un parajuriste](#) ». [Le répertoire des avocats et parajuristes](#) du Barreau de l'Ontario vous permet également de rechercher des avocats et des parajuristes par nom, ville ou code postal.

Remarque : Veuillez noter que le bureau des infractions provinciales de Windsor/Essex ne fournira en aucun cas des conseils, ni ne fera la promotion ou n'approuvera aucun avocat ou agent.

Je ne peux pas assister à mon procès. Que dois-je faire?

Dès que vous savez que vous ne pouvez pas assister à votre procès, contactez le bureau du greffe où le procès est prévu. Une demande d'ajournement nécessite que vous signifiiez un *avis de motion au procureur et à l'organisme d'exécution avec un préavis de trois jours*. Vous pouvez demander à un agent de comparaître et de parler en votre nom et de fournir au tribunal les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas être présent. Le juge de paix peut toujours choisir de procéder en votre absence.

Que se passe-t-il si je manque la date de mon procès ou mon rendez-vous avec le procureur?

Si vous manquez la date de votre procès ou votre rencontre avec le procureur, vous serez condamné en votre absence.

- Si vous avez initialement reçu un *avis d'infraction* (contravention partie I), vous pouvez remplir les documents de réouverture dans les 15 jours suivant la prise de connaissance de la condamnation. Les documents seront présentés à un juge de paix qui examinera ensuite les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas présenté au procès ou à une réunion de règlement rapide. La réouverture peut être accordée ou non :
 - Si cela est accordé, vous recevrez par courrier un nouvel *avis de procès* ou un *nouvel avis d'assemblée de résolution rapide*. Il est de votre responsabilité d'informer le tribunal de tout changement apporté à votre adresse postale.
 - Si elle n'est pas accordée, la condamnation sera maintenue. Vous ne pouvez pas faire appel de la décision refusant une réouverture, mais vous pouvez faire appel de la condamnation initiale.
 -
- Si vous recevez une *assignation à comparaître*, il y a deux résultats possibles :
 - Le procès peut avoir lieu en votre absence et vous pouvez ou non être condamné. Si vous avez été reconnu coupable lors d'un procès au cours duquel une *assignation à*

comparaître a été signifiée, une réouverture n'est pas possible, mais encore une fois, vous pouvez faire appel de la condamnation **ou**

- Une nouvelle date d'essai peut être sélectionnée et aucune autre information ne vous sera fournie.

Qu'est-ce que la divulgation? Comment puis-je ordonner la divulgation?

La divulgation est une copie des preuves que le procureur et/ou la police ont recueillies afin de poursuivre votre affaire. C'est votre droit constitutionnel de connaître les preuves qui seront utilisées contre vous.

Voir [Demande de divulgation](#) pour remplir le formulaire. Veuillez prévoir 6 à 8 semaines pour le traitement.

Que se passe-t-il si je suis reconnu coupable?

Vous serez condamné. Votre peine pourrait comprendre une amende, une probation, une ordonnance du tribunal, une ordonnance liée à un règlement municipal, une suspension de permis, une peine d'emprisonnement ou toute combinaison de ces peines.

Comment faire appel de ma condamnation?

Vous devez faire appel dans les 30 jours suivant la date de condamnation. L'amende doit être payée en totalité, ou une demande d'appel sans payer l'amende doit être complétée avant de déposer l'appel.

Si vous avez dépassé le délai imparti, vous pouvez également demander une prolongation du délai d'appel en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les infractions provinciales*. Un juge provincial doit accueillir à la fois la demande d'appel sans payer l'amende et la demande de prolongation du délai d'appel.

Les documents d'appel peuvent être obtenus en demandant des formulaires pré-remplis à poa.tickets@citywindsor.ca par courriel, en personne auprès du bureau des infractions provinciales de Windsor/Essex, auprès de la [Cour de justice de l'Ontario](#) ou via nos [formulaires en ligne](#).

Serai-je au tribunal toute la journée si je dois assister à un procès ?

Soyez prêt à être au tribunal toute la journée, car plusieurs affaires peuvent être traitées avant la vôtre.

Mon permis est suspendu pour amendes impayées. Comment puis-je le récupérer?

Communiquez avec votre bureau local des infractions provinciales pour déterminer si des amendes sont impayées. Payez l'intégralité de toutes les amendes impayées. Trois à cinq jours ouvrables après le paiement, présentez-vous à votre bureau local du ministère des Transports (MTO) et payez les frais de rétablissement. Le bureau des infractions provinciales n'a pas le pouvoir de renoncer à ces frais. Le ministère des Transports vous indiquera quand vous pourrez conduire.

Remarque : Le fait de ne pas recevoir de notification par courrier de votre condamnation et/ou de votre avis de suspension **ne** constitue pas un motif pour contester la suspension de votre permis.

Combien de points d'inaptitude vais-je recevoir une fois reconnu coupable?

Le [ministère des Transports \(MTO\)](#) administre et détermine les points d'inaptitude. Pour obtenir des informations sur le conducteur et le véhicule, appelez le bureau du MTO au 1-800-303-4993 ou visitez leur site Web.